



Assemblée

Distr. générale
26 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Point 21 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Ordonnances en prescription de mesures conservatoires rendues le 18 juillet 2026 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans les affaires n^{os} 34 et 35

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le 30 mai 2026, Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) et Tonga Offshore Mining Limited (TOML) ont intenté une action contre l'Autorité internationale des fonds marins au titre des alinéas c) i) et ii) de l'article 187 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Chaque requête était accompagnée d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention.
2. Les deux affaires ont été inscrites au rôle du Tribunal international du droit de la mer sous les numéros 34 et 35 et intitulées respectivement *Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Nauru Ocean Resources Inc. c. Autorité internationale des fonds marins)* et *Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Tonga Offshore Mining Ltd. c. Autorité internationale des fonds marins)*. L'Autorité s'est vu notifier officiellement ces requêtes le 5 juin.
3. Par des notes verbales datées du 5 juin, la Secrétaire générale de l'Autorité a informé les membres de celle-ci de l'ouverture de la procédure.
4. La présente note fait le point de l'état d'avancement de la procédure au 24 juillet.
5. Compte tenu du fait que les procédures sont toujours en cours, la présente note se réfère exclusivement à des informations publiquement disponibles et n'aborde pas les questions relatives au fond des affaires ni aucune information couverte par le secret professionnel.

* ISBA/31/A/L.1/Rev.1.



II. Historique

6. Le rappel des faits et de la procédure figure dans les ordonnances et n'est donc pas repris ici.

7. Dans leur demande en prescription de mesures conservatoires, les requérants ont demandé au Tribunal d'ordonner les mesures conservatoires suivantes :

a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « non-respect éventuel » par les requérants de leurs obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ;

b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

d) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ;

e) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits des requérants et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

8. NORI a en outre demandé que, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, il soit interdit à l'Autorité de prendre toute initiative ou d'adopter toute position, y compris par l'intermédiaire de la Commission juridique et technique, qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d'une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, dès lors qu'elle serait fondée sur l'actuelle demande de renseignements ou influencée par celle-ci¹.

9. Le 25 juin, l'Autorité a déposé son exposé écrit en réponse aux demandes en prescription de mesures conservatoires des requérants².

10. À la demande des requérants, le 29 juin, le Président de la Chambre a invité l'Autorité et les requérants, conformément au paragraphe 4 de l'article 90 du Règlement du Tribunal, à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher l'exécution de toute ordonnance que la Chambre pourrait rendre concernant la demande en prescription de mesures conservatoires³. La Chambre a décidé de maintenir cette instruction jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les demandes.

11. À la même date, la Commission a entamé les deux semaines de séances constituant la deuxième partie de sa trente et unième session. Le rapport de la présidence de la Commission sur les travaux de la deuxième partie de sa session décrit

¹ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/2026.05.30_Nauru_Ocean_Resources_Inc._-Provisional_Measures_Request_TR.pdf.

² Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/ISA_Response_25.06.2026_TR.pdf et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/35/2026.05.30_Tonga_Offshore_Mining_Ltd._-Provisional_Measures_Request_TR.pdf.

³ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/verbatim_records_34_and_35/TIDM_PV26_A34-35_4_Fr.pdf.

le déroulement de ses travaux, lors desquels il a été tenu compte de l'instruction donnée par le Président sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 90 du Règlement du Tribunal⁴.

12. Les 2 et 3 juillet, la Chambre a tenu des audiences sur les demandes en prescription de mesures conservatoires. Naoero, en tant qu'État patronnant, a pris part aux audiences et présenté un exposé le 2 juillet⁵. Par une ordonnance du 24 juin⁶, la délégation de Naoero a été autorisée à présenter des observations écrites sur le fond.

13. À la fin des audiences, le Président de la Chambre a indiqué que celle-ci rendrait son ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires le 18 juillet.

III. Mesures conservatoires prescrites par la Chambre

14. Après dépôt par les parties de leurs conclusions finales, la Chambre a rendu le 18 juillet deux ordonnances prescrivant à l'unanimité les mesures conservatoires suivantes⁷ :

a) L'Autorité doit agir conformément au cadre juridique applicable, y compris les exigences d'une procédure régulière, en ce qui concerne la procédure relative à la demande de renseignements prescrite par le Conseil en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 (ISBA/30/C/19)⁸ ;

b) En particulier, l'Autorité doit clarifier ou fournir aux requérants les informations pertinentes concernant les procédures relatives à la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 et les questions posées aux requérants afin de leur permettre, dans le cadre d'échanges constructifs avec l'Autorité, de répondre utilement et dans un délai raisonnable aux questions ;

c) Les parties doivent coopérer et s'abstenir de tout acte pouvant conduire à l'aggravation du différend.

15. La Chambre a également décidé que :

a) les requérants et l'Autorité présenteraient chacun à la Chambre le rapport initial visé au paragraphe pertinent sur les dispositions qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites, le 31 août 2026 au plus tard, le Président de la Chambre étant autorisé à demander aux Parties toutes informations qu'il jugerait nécessaires après cette date ;

b) chaque Partie supporterait ses frais dans la procédure.

16. En outre, la Chambre a souligné que ses ordonnances en prescription de mesures conservatoires étaient sans préjudice de la décision définitive qu'elle pourrait prendre

⁴ ISBA/31/C/4/Add.2.

⁵ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/verbatim_records_34_and_35/TIDM_PV26_A34-35_2_Fr.pdf.

⁶ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/A34_ordonnance_24.06.2006-6.pdf.

⁷ Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/34/Provisional_Measures/Order_180726/A34_Ordonnance_Fr_18.07.2026_orig.pdf et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/35/Provisional_Measures/Order_180726/A35_Ordonnance_Fr_18.07.2026_orig.pdf.

⁸ L'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue dans l'affaire NORI prévoit la même exigence en ce qui concerne la demande de prorogation de son contrat d'exploration présentée par NORI. Le 20 juillet, sur recommandation de la Commission juridique et technique (ISBA/31/C/26), le Conseil a approuvé la prorogation de cinq ans du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre NORI et l'Autorité.

sur la question de sa compétence pour statuer sur le fond des demandes des requérants, sur la question de la recevabilité des demandes ou sur le fond des différends.

17. Le 24 juillet, le Conseil a adopté par consensus une décision relative à la mise en œuvre des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (voir [ISBA/31/C/34](#)), qui fait référence aux ordonnances.

IV. Recommandation

18. Étant entendu que les procédures sont en cours, l'Assemblée est invitée à prendre acte du présent document.
